

**No. 18810**

---

**MULTILATERAL**

**Protocol relating to an amendment to article 50 (a) of the  
Convention on International Civil Aviation. Signed at  
Montreal on 16 October 1974**

*Authentic texts: English, French and Spanish.*

*Registered by the International Civil Aviation Organization on 12 May 1980.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Protocole portant amendement de l'article 50, a, de la  
Convention relative à l'aviation civile internationale.  
Signé à Montréal le 16 octobre 1974**

*Textes authentiques : anglais, français et espagnol.*

*Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 12 mai 1980.*

PROTOCOLE<sup>1</sup> PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, *a*, DE  
LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNA-  
TIONALE<sup>2</sup>

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,  
S'étant réunie à Montréal, le 14 octobre 1974, pour tenir sa vingt et unième ses-  
sion,

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 15 février 1980, date du dépôt auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale du quatre-vingt-sixième instrument de ratification, conformément au paragraphe 3, *a*. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Algérie	22 avril 1975	Luxembourg	2 novembre 1976
Allemagne, République fédérale d'	16 septembre 1977	Madagascar	11 janvier 1978
Angola	10 avril 1977	Malawi	15 octobre 1975
Argentine	1 <sup>er</sup> février 1978	Maldives	31 janvier 1975
Australie	18 avril 1978	Mali	27 juillet 1978
Autriche	5 août 1976	Malte	19 mars 1975
Bahreïn	3 avril 1975	Maroc	8 mars 1977
Barbade	25 juin 1975	Maurice	25 juin 1975
Belgique	19 février 1976	Mauritanie	6 mars 1979
Bésil	16 février 1979	Mexique	18 mars 1976
Bulgarie	19 août 1975	Nicaragua	13 février 1980
Canada	26 avril 1978	Niger	7 septembre 1976
Chili	28 mai 1975	Norvège	11 mars 1975
Chine	21 juillet 1975	Nouvelle-Zélande	20 septembre 1977
Colombie	15 février 1980	Oman	8 avril 1975
Cuba	25 novembre 1977	Ouganda	16 septembre 1976
Danemark	27 mars 1975	Pakistan	2 novembre 1976
Egypte	22 juillet 1975	Pays-Bas	20 novembre 1975
El Salvador	13 février 1980	Pérou	19 juillet 1978
Equateur	25 octobre 1977	Pologne	17 mai 1976
Espagne	11 février 1975	Qatar	27 juillet 1976
Etats-Unis d'Amérique	20 octobre 1977	République arabe syrienne	11 juillet 1975
Ethiopie	22 avril 1975	République de Corée	17 février 1975
Fidji	15 mai 1975	République dominicaine	10 février 1976
Finlande	6 mars 1975	République populaire démocratique de Corée	27 juin 1978
France	22 août 1977	République-Unie de Tanzanie	15 juin 1978
Gambie	25 janvier 1978	Roumanie	19 août 1975
Ghana	2 septembre 1977	Singapour	4 octobre 1977
Grèce	18 janvier 1977	Soudan	23 mai 1979
Guyane	13 janvier 1976	Suède	28 mai 1975
Hongrie	19 décembre 1977	Suisse	26 février 1976
Inde	27 mai 1975	Swaziland	30 décembre 1974
Indonésie	18 novembre 1977	Tchécoslovaquie	25 avril 1979
Iran	25 août 1975	Togo	15 décembre 1975
Iraq	10 février 1976	Tunisie	14 avril 1976
Irlande	19 janvier 1976	Turquie	14 septembre 1977
Islande	19 août 1975	Union des Républiques socialistes soviétiques	2 août 1977
Jamahiriya arabe libyenne	1 <sup>er</sup> octobre 1976	Uruguay	14 juillet 1977
Jamaïque	9 septembre 1977	Venezuela	3 février 1978
Jordanie	16 mai 1975	Yémen	30 avril 1976
Kenya	11 février 1977	Yémen démocratique	24 janvier 1977
Koweït	21 février 1975	Yougoslavie	19 septembre 1977
Lesotho	7 septembre 1977		
Liban	26 février 1979		

(Suite à la page 301)

Ayant pris acte du désir général manifesté par les Etats contractants d'augmenter le nombre de membres du Conseil,

Ayant estimé approprié de pourvoir le Conseil de trois sièges supplémentaires et de porter ainsi de trente a trente-trois le nombre total de ses membres, afin de permettre d'augmenter la représentation des Etats élus au titre de la deuxième et, plus particulièrement, de la troisième partie de l'élection,

Ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale établie à Chicago le 7 décembre 1944<sup>1</sup>,

1) Approuve, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit : amender la deuxième phrase de l'alinéa *a* de l'article 50 de la Convention en y remplaçant «trente» par «trente-trois»;

2) Fixe à quatre-vingt-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 94 de ladite Convention; et

3) Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

*a*) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée;

*b*) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré;

*c*) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

*d*) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingt-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié;

*e*) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole;

*f*) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur;

*g*) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée, le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

(Suite de la note 1 de la page 300)

Par la suite, le Protocole est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants aux dates de dépôt de leurs instruments de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément au paragraphe 3, *g* :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	29 février 1980
Cap-Vert .....	18 avril 1980

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217, et vol. 1008, p. 213.

IN WITNESS WHEREOF, the President and the Secretary General of the Twenty-first Session of the Assembly of the International Civil Aviation Organization, being authorized thereto by the Assembly, sign this Protocol.

DONE at Montreal on the sixteenth day of October of the year one thousand nine hundred and seventy-four, in a single document in the English, French and Spanish languages, each of which shall be of equal authenticity. This Protocol shall remain deposited in the archives of the International Civil Aviation Organization, and certified copies thereof shall be transmitted by the Secretary General of the Organization to all States Parties to the Convention on International Civil Aviation done at Chicago on the seventh day of December 1944.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la vingt et unième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Montréal le seize octobre de l'an mil neuf cent soixante-quatorze, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944.

EN TESTIMONIO DE LO CUAL, el Presidente y el Secretario General del XXI período de sesiones de la Asamblea de la Organización de Aviación Civil Internacional, debidamente autorizados por la Asamblea, firman el presente Protocolo.

HECHO en Montreal el diez y seis de octubre del año mil novecientos setenta y cuatro, en un documento único redactado en los idiomas español, francés e inglés, cada uno de los cuales tendrá la misma autenticidad. El presente Protocolo quedará depositado en los archivos de la Organización de Aviación Civil Internacional y el Secretario General de la Organización transmitirá copias certificadas conformes del mismo a todos los Estados partes en el Convenio sobre Aviación Civil Internacional hecho en Chicago el siete de diciembre de 1944.

[Signed — Signé]

WALTER BINAGHI

President of the Assembly  
Président de l'Assemblée  
Presidente de la Asamblea

[Signed — Signé]

ASSAD KOTAITE

Secretary General  
Secrétaire général  
Secretario General